

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème bureau

Arrêté préfectoral n° 81 DAGR 2.I.C. 082 autorisant la Société d'Enrobage de Matériaux de l'Ile-de-France (S.E.M.I.F.) à exploiter une nouvelle centrale d'enrobage à chaud à ISLES-les-VILLENY, lieu-dit "Les Murs Blancs".

Le Préfet de Seine-et-Marne
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2.I.C. 093 du 7 août 1979 autorisant la Société S.C.R.E.G. Routes et Travaux Publics à poursuivre l'exploitation à ISLES-les-VILLENY, au lieu-dit "Les Murs Blancs" d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande présentée le 15 janvier 1981 par la Société d'Enrobage de Matériaux de l'Ile-de-France (S.E.M.I.F.), issue des Sociétés S.C.R.E.G. et COLAS à l'effet d'être autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Murs Blancs", une nouvelle centrale destinée à remplacer la centrale détruite par un incendie et exploitée précédemment par la S.C.R.E.G. ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 3 et 9 avril 1981 ;

VU la lettre du 23 avril 1981 par laquelle M. Alain DUPONT, Président Directeur Général de la S.C.R.E.G. ILE-de-FRANCE et Gérant de la S.E.M.I.F. confirme :

- d'une part, la reprise, depuis le 1er janvier 1979, par la Société d'Enrobage de Matériaux de l'Ile-de-France (S.E.M.I.F.) des activités exercées par la S.C.R.E.G. ILE-de-FRANCE dans l'enceinte de la centrale d'enrobage à chaud dont l'exploitation a été autorisée, au regard de la législation des Installations Classées, par arrêté préfectoral du 7 août 1979,
- et, d'autre part, sa décision d'abandonner le projet formé par la S.C.R.E.G. d'ouvrir une centrale, dans la même commune au lieu-dit "Les Longues Raies", sous réserve de la régularisation du dossier présenté par la S.E.M.I.F. à l'effet d'être autorisée à réinstaller, au lieu-dit "Les Murs Blancs", une centrale d'enrobage de capacité légèrement supérieure à l'ancienne qui a été endommagée par un incendie;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 1981

VU le projet d'arrêté d'autorisation notifié le 25 juin 1981 au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société d'Enrobage de Matériaux de l'Ile-de-France (S.E.M.I.F.) est autorisée à exploiter à ISLES-les-VILLENY, lieu-dit "Les Murs Blancs" une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers destinée à remplacer la centrale détruite par un incendie et précédemment exploitée par la S.C.R.E.G., sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2.I.C. 093 du 7 août 1979 dont les dispositions de l'article 1er, paragraphe I. A. sont remplacées par les suivantes :

I. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION :

A. La centrale d'enrobage à chaud de matériaux bitumineux sera soumise au respect des prescriptions suivantes résultant de la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud :

1°) Teneur en poussière des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2°) Incident de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3°) Hauteur de la cheminée :

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (J.O. du 27 octobre 1971). Toutefois sa hauteur devra être au moins, égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

En application de ces textes, la cheminée aura une hauteur minimale de 21 mètres.

4°) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 13 m/s.

5°) Envois de poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

6°) Contrôles :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les résultats de ces contrôles seront envoyés régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

7°) Déchets :

Lorsque les boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussiérage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

8°) Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9°) Mesures de prévention et de contrôle du bruit :

a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINT	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
			JOUR (1)	PERIODE INTERMEDIAIRE (2)	NUIT (3)
Voire	Autour du poste	Zone d'acti-			
rubrique	dans un rayon de	tivité indus-	65	60	55
emplacement	100 mètres.	trielle.			

(1) JOUR : de 7 à 20 heures en semaine

(2) PERIODE INTERMEDIAIRE : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

(3) NUIT : de 22 à 6 heures.

e) L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10°) Prévention de la pollution atmosphérique :

Tous les organes de l'installation dans lesquels circulent des matériaux secs devront être capotés et mis en dépression pour éviter toute émission de poussières.

La fabrication d'enrobés spéciaux tels que les enrobés antikérozène est interdite.

Le sol devra être humidifié périodiquement de façon à éviter l'envol des poussières consécutif au passage des camions.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue sans indemnité.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : Si l'installation change d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Si l'établissement cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiquesoit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments (article 38).

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 8 de la loi du 19 juillet 1976). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les installations classées et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le maire d'ISLES-les-VILLENY

Une ampliation en sera remise au conseil municipal d'ISLES-les-VILLENY et sera conservée à la mairie de cette commune pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

MELUN, le 10 JUIL 1981

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, P. c.
A. Gué - Jean CRUCIATI

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réhabilitation



M. SAUCEROTTE

DESTINATAIRES :

- Le pétitionnaire
- Le sous-préfet de MEAUX
- Le maire d'ISLES-les-VILLENY
- Le directeur départemental de l'équipement
- L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- L'inspecteur des installations classées, ingénieur en chef des mines, directeur interdépartemental de l'industrie d'Ile-de-France
- L'inspecteur du travail
- Le chef du service de la coordination de l'activité administrative des services

